



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions d'altération de sites
de reproduction d'espèces protégées**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la Ville de Munster ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 août 2018 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 27 juillet au 10 août 2017.

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'altération et la destruction de sites de reproduction d'espèce animale protégée ;

Considérant que le projet est réalisé dans un but de prévention des dommages à la propriété et de protection de la sécurité publique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est;

ARRETE

Article 1^{er}:

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commune de Munster, 1 place du Marché, 68140 MUNSTER.

Article 2:

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions d'altération et de destruction de sites de reproduction pour l'espèce animale suivante :

- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La présente dérogation est valable pour la destruction de 13 nids situés sur les bâtiments suivants :

- Eglise : 3 nids ;
- Batial : 8 nids ;
- Couvent : 1 nid ;
- Hêtre : 1 nid ;

ainsi que pour le démontage d'un poteau avec présence d'un nid de Cigogne.

La localisation précise des nids à déposer est présentée en annexe.

Article 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

- L'intervention sur les nids entre septembre et janvier 2018 ;
- La mise en place de corbeilles comme mesures compensatoires aux emplacements suivants :
 - Eglise : 6 corbeilles ;
 - Batial : 4 corbeilles ;
 - Installation d'un nouveau poteau bois équipé d'une corbeille dans le parc du Dubach
- Les corbeilles seront équipées de branchages pour attirer les cigognes.
- Un rapport de suivi de la nidification est fourni à la DREAL et au CSRPN en fin d'année 2018 et 2019. Des mesures correctrices seront prises en cas de non réinstallation des cigognes.

La localisation précise des corbeilles compensatoires est présentée en annexe.

Article 4 :

La présente dérogation autorise la destruction et l'altération des sites de reproduction d'espèces protégées jusqu'au 1^{er} février 2018.

Article 5 :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Tout manquement au présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 SEP. 2017

Fouad Peltet,
Le Préfet,
et par délegation,
Le Secrétaire Général

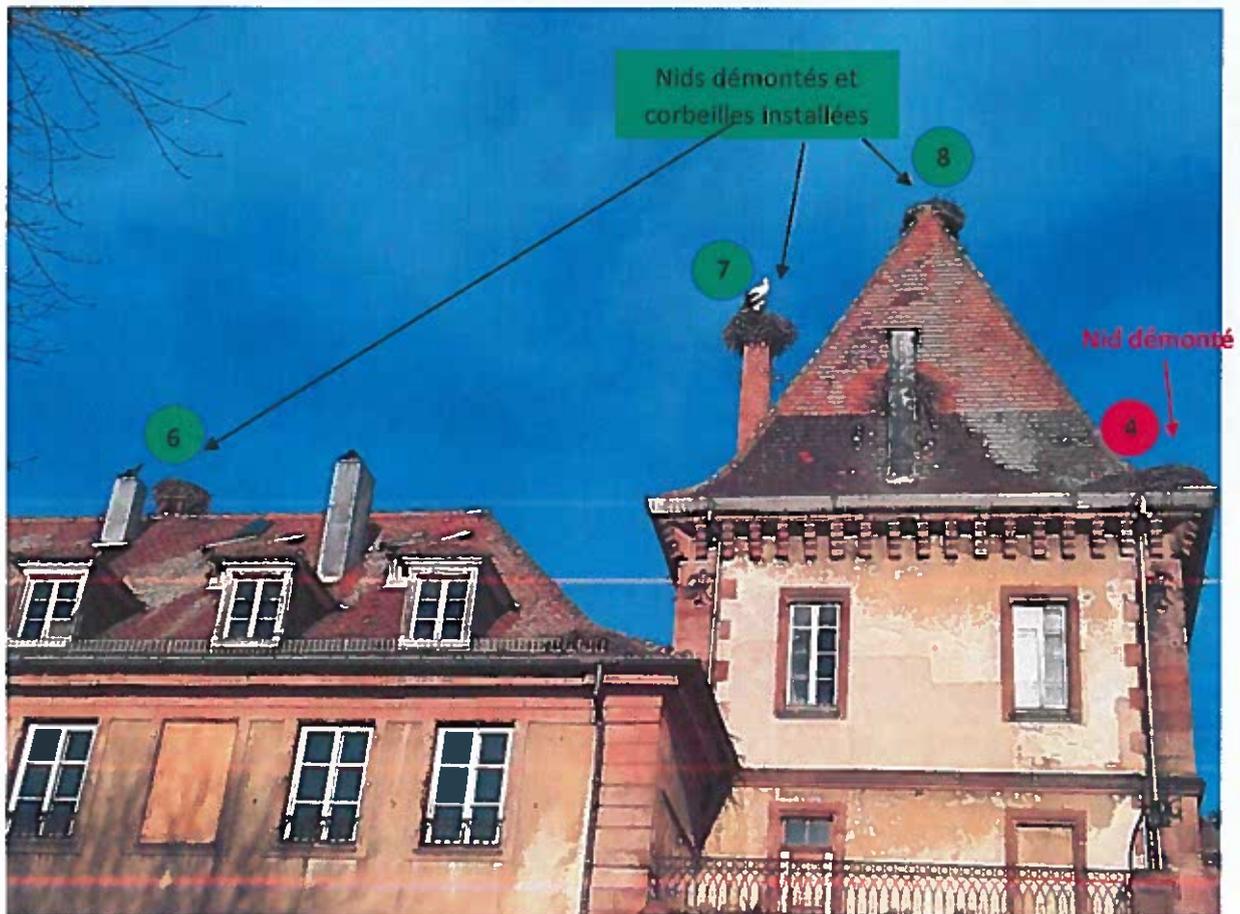
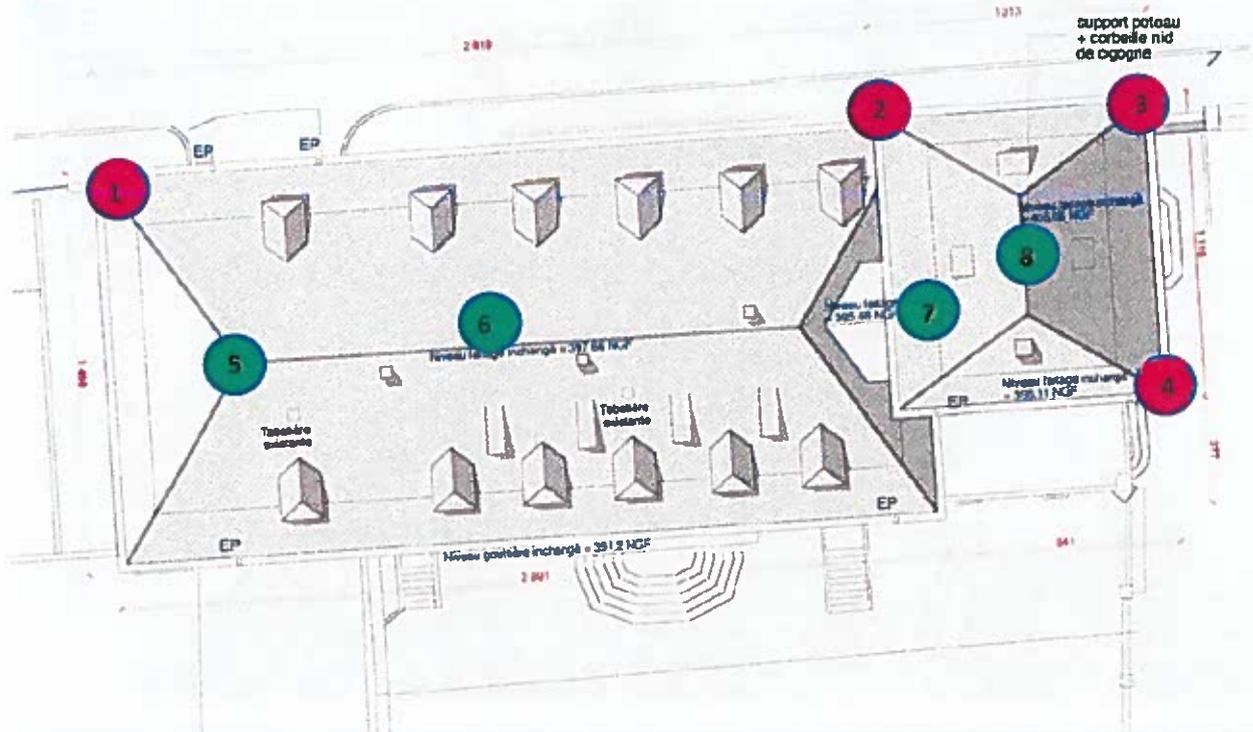

Christophe MARX

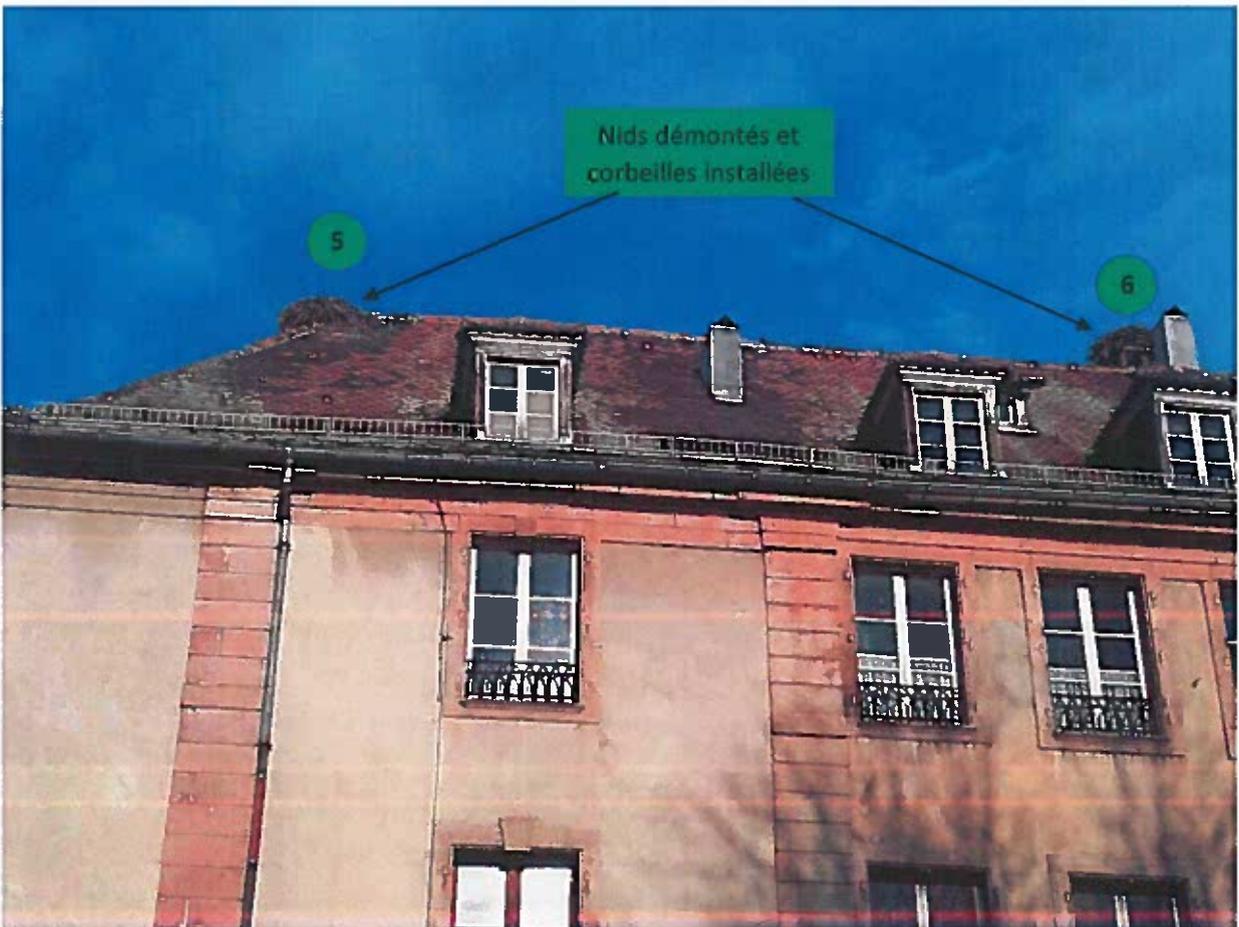
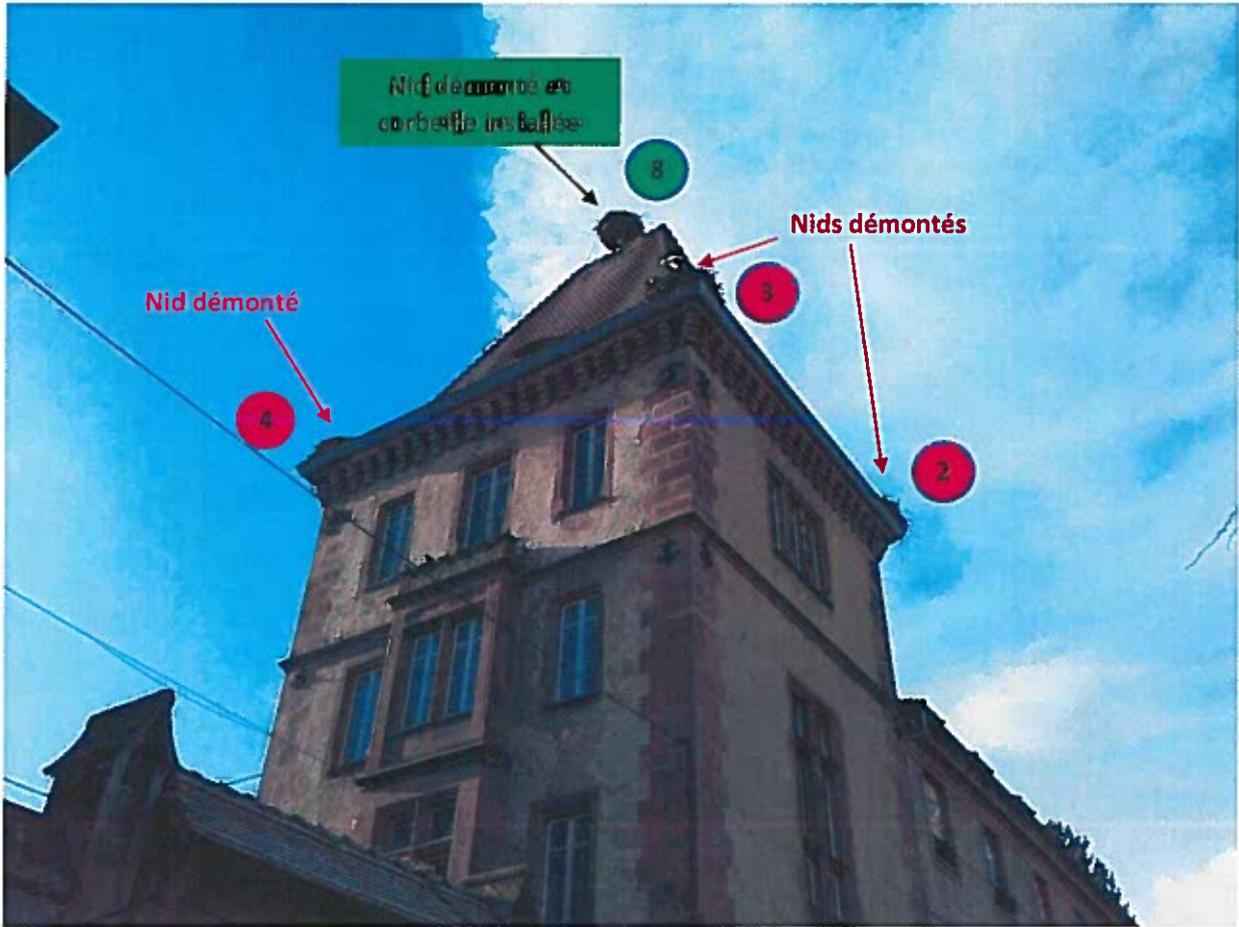
Annexes

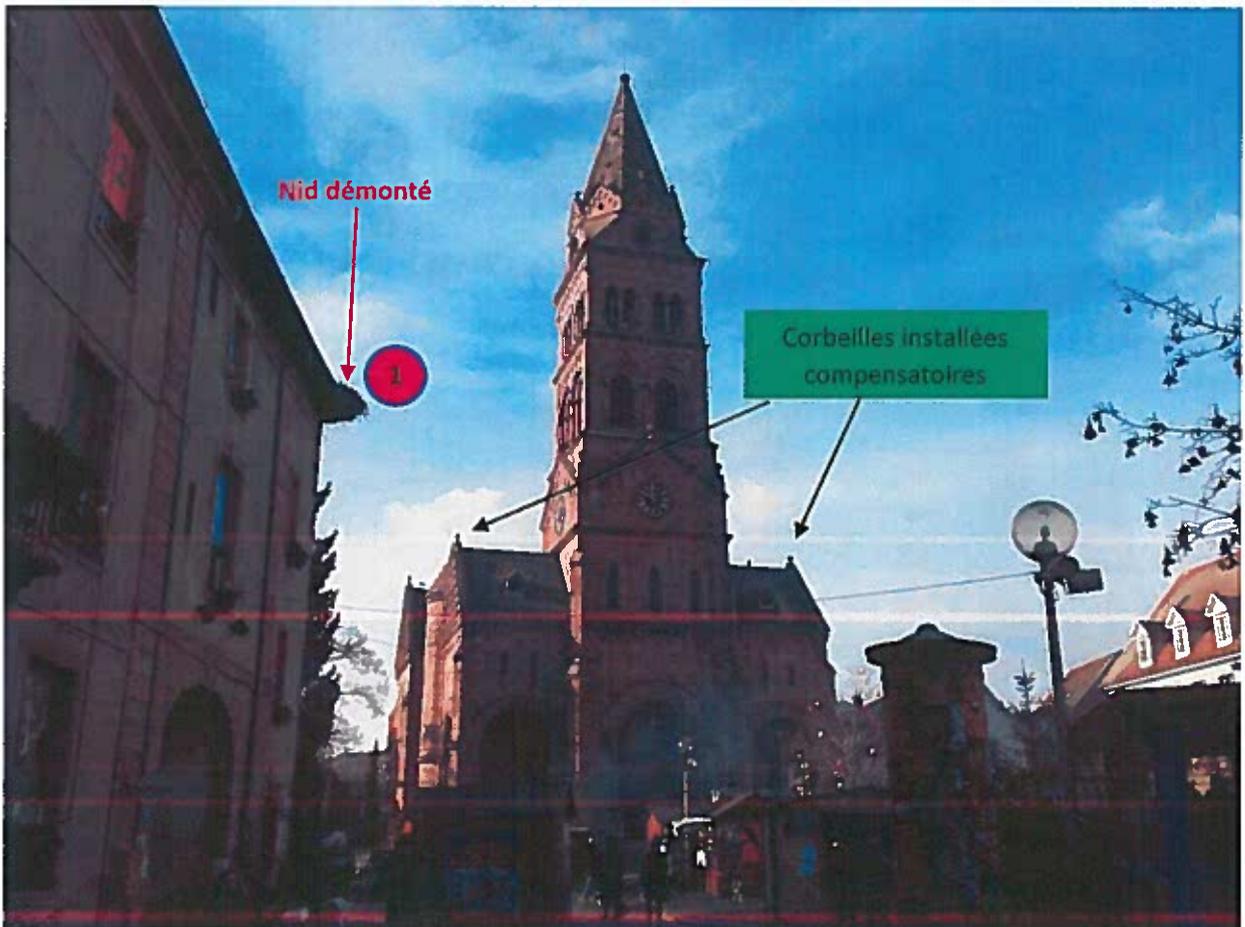
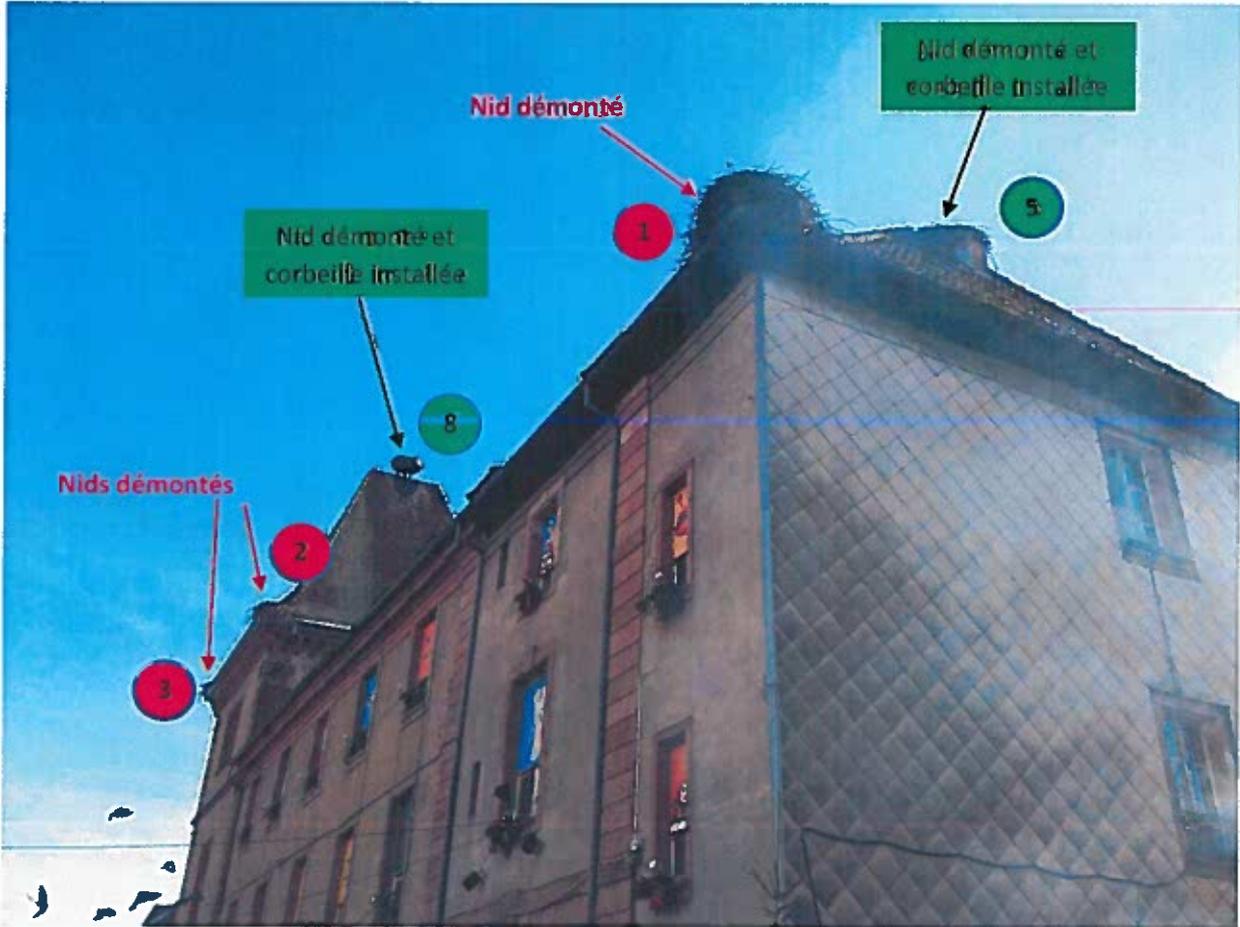
Bâtiment du Batial

Vue actuelle :

- - des nids à démonter (compensation sur église protestante) avec mise en place de dispositifs pour éviter que les cigognes ne refassent leurs nids, en accord avec la DRAC et les ABF
- - des nids démontés avec mise en place de corbeilles pour leur pérennisation sur la toiture







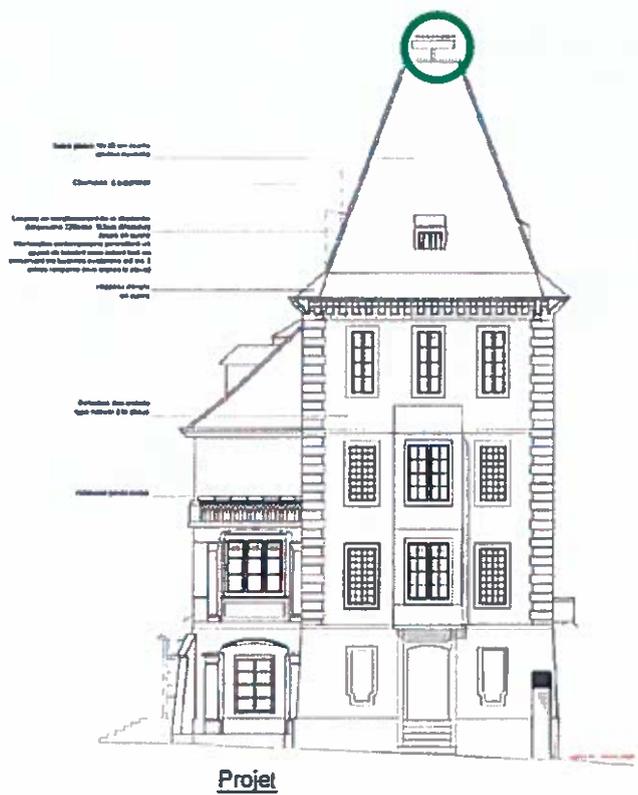
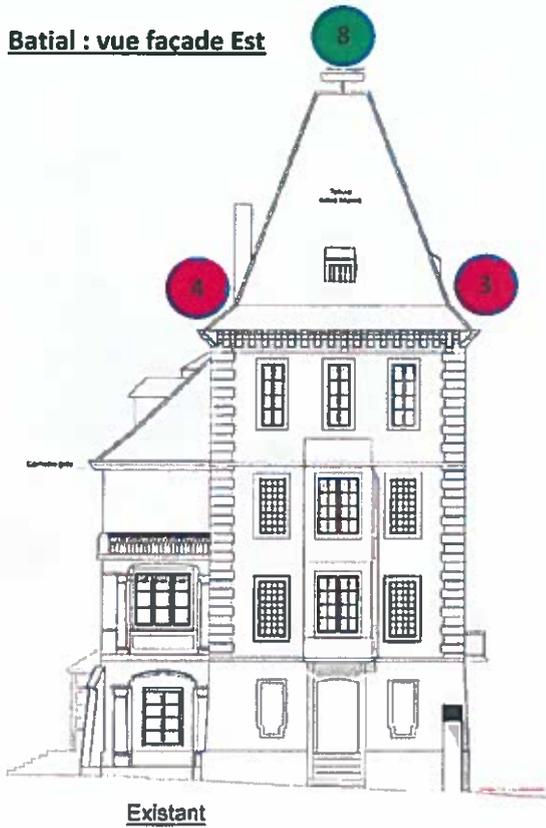
Batal : vue Façade Nord
Etat actuel



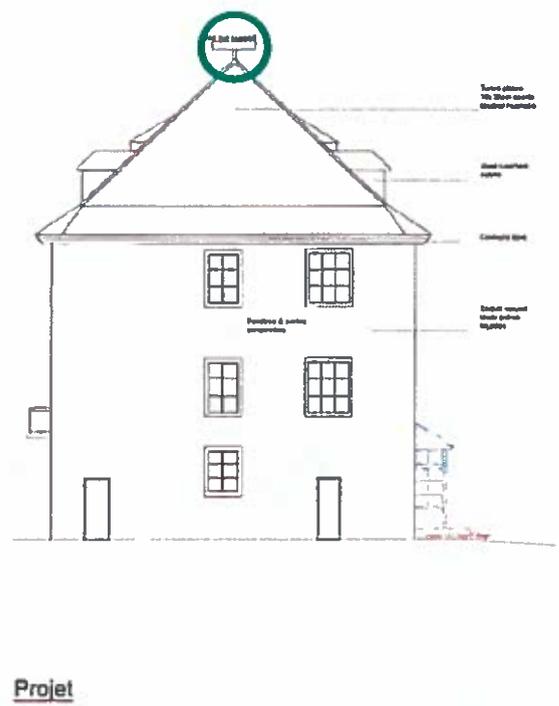
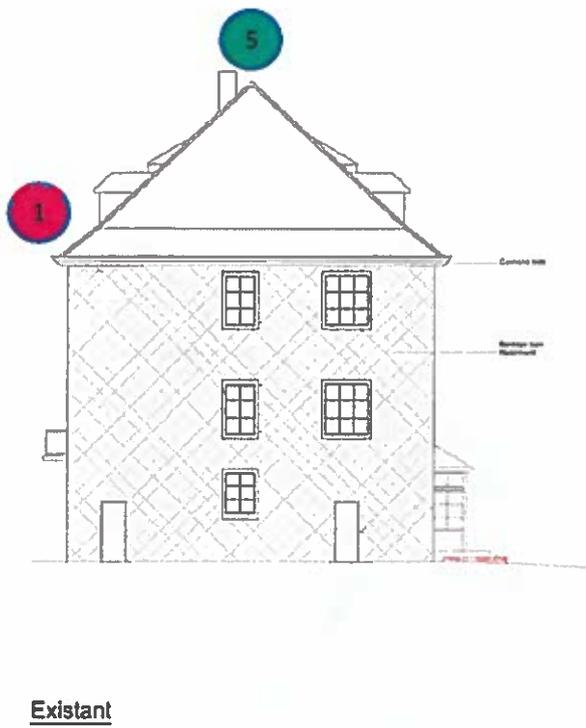
Etat futur



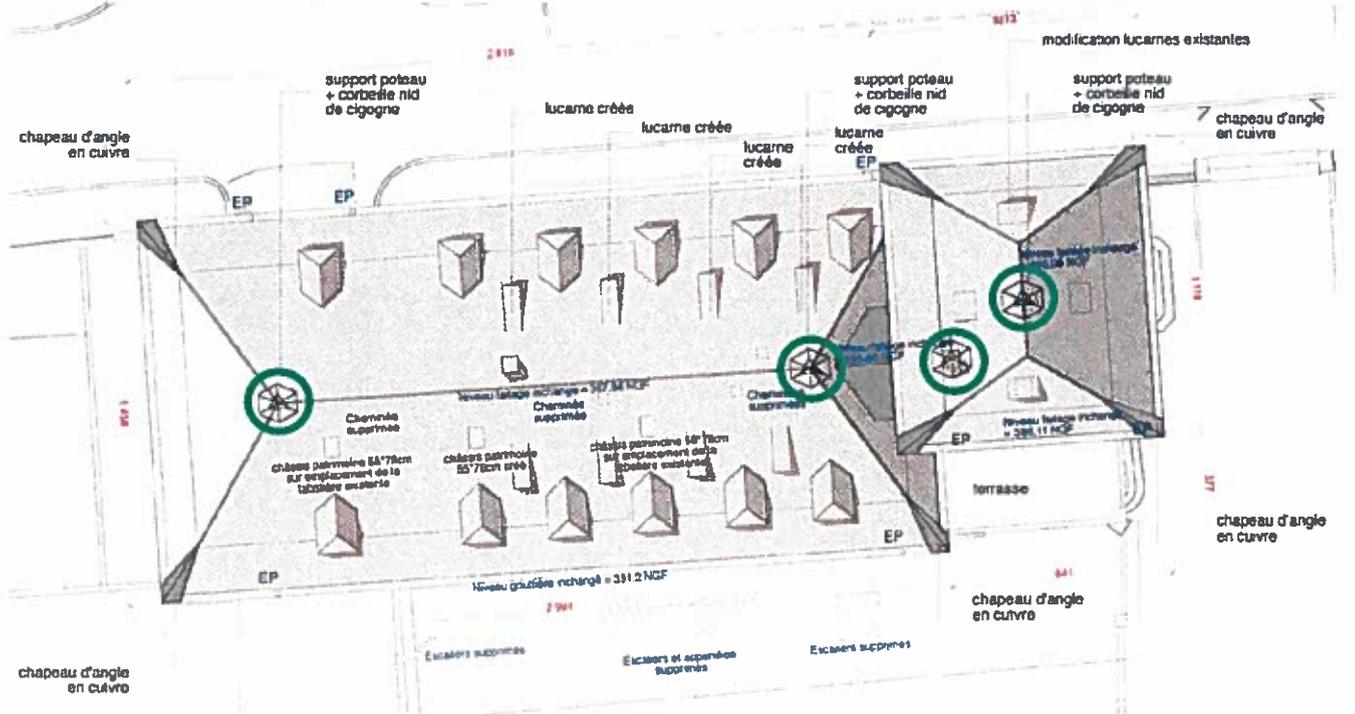
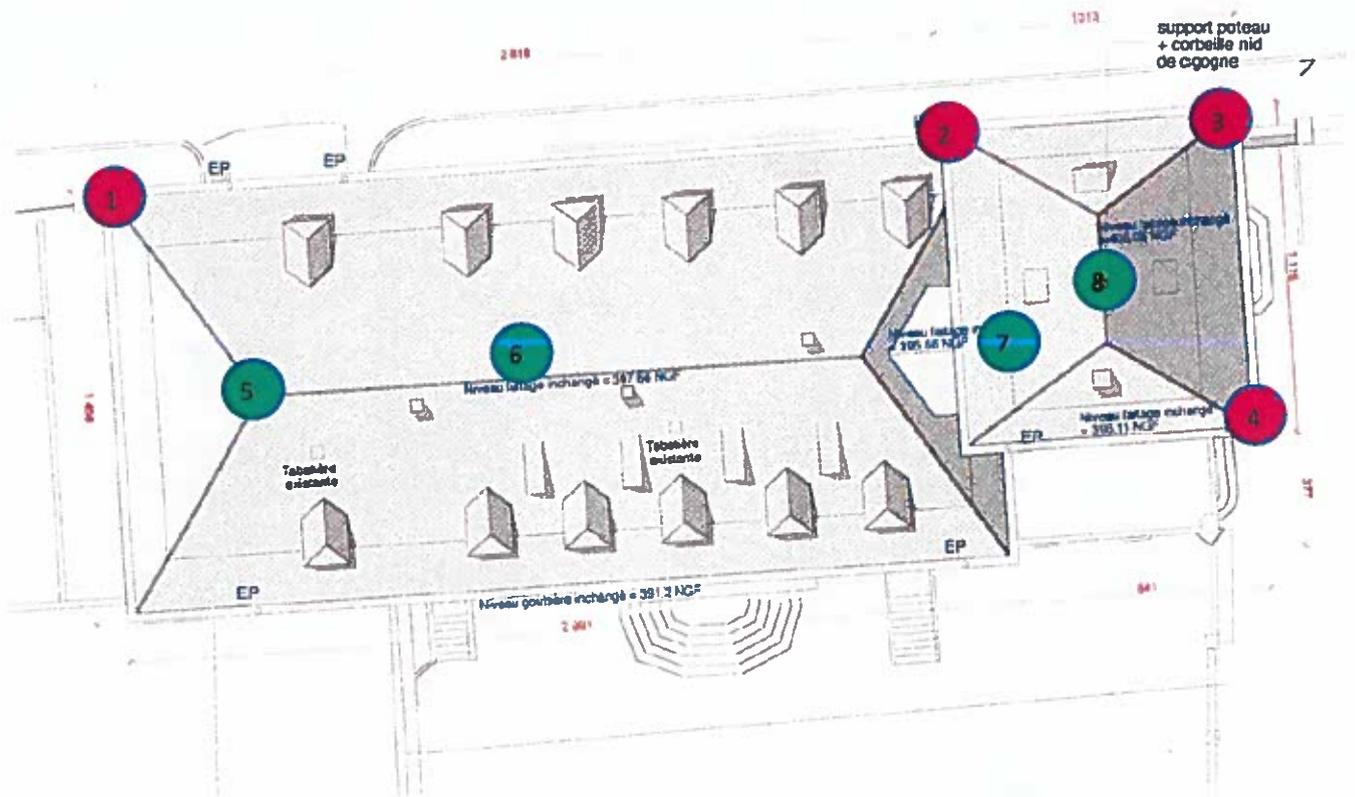
Batial : vue façade Est



Batial : vue façade Ouest

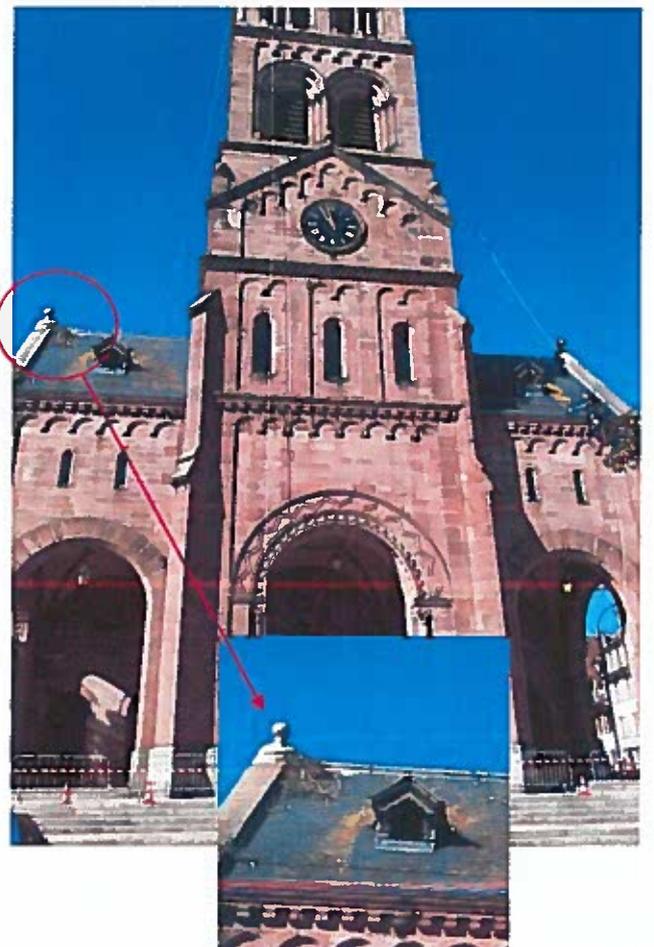
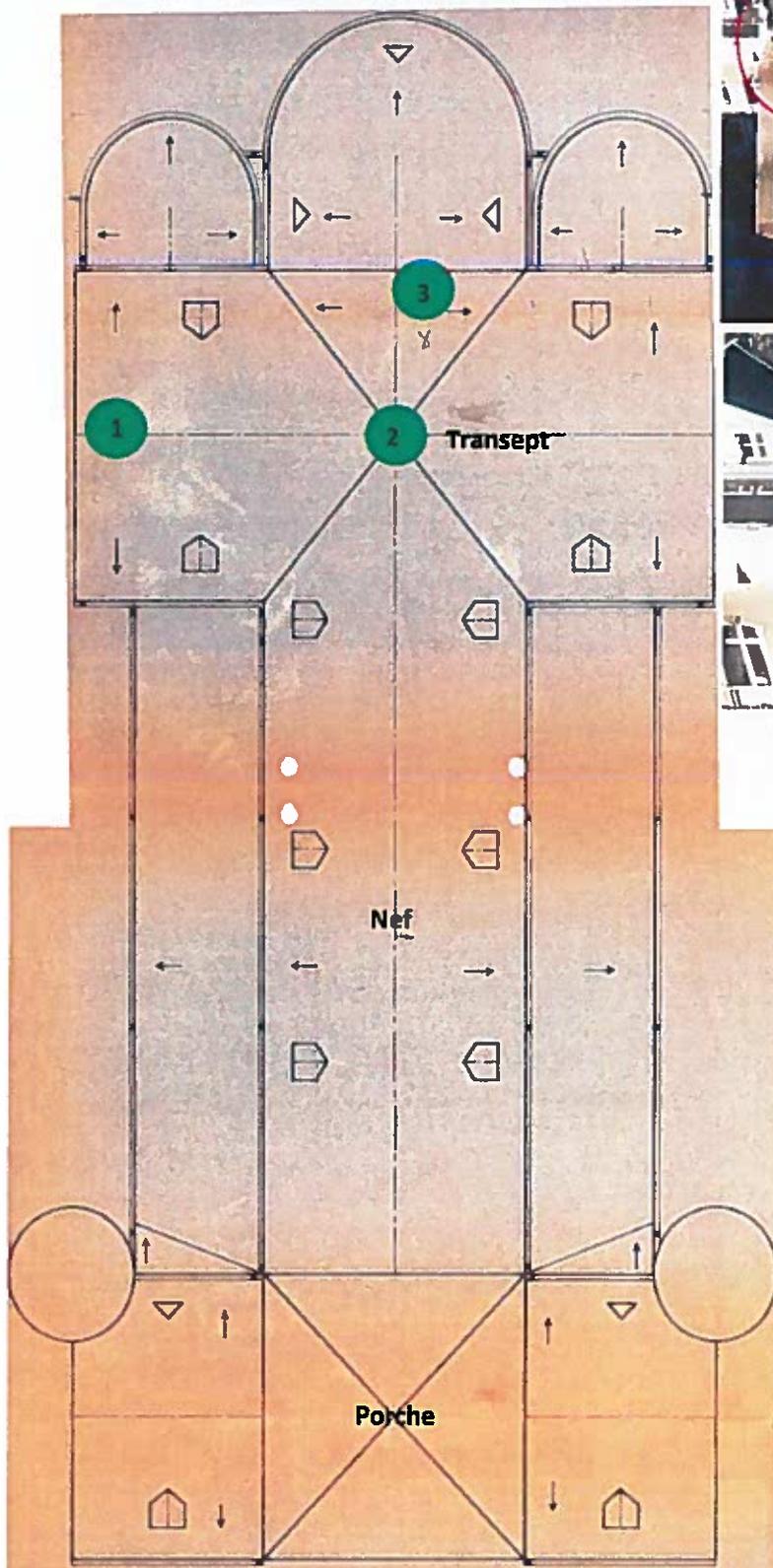


Batial : vue du dessus
Etat actuel



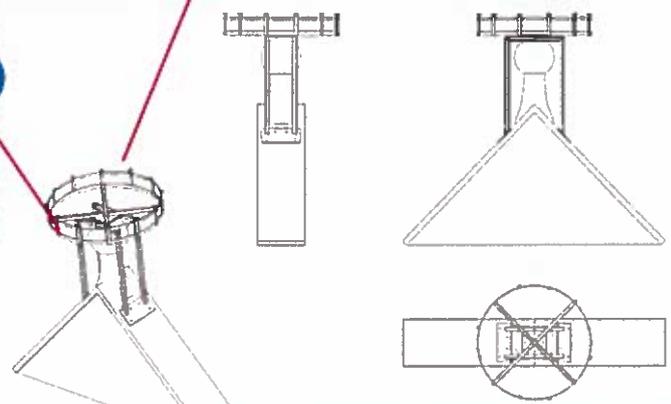
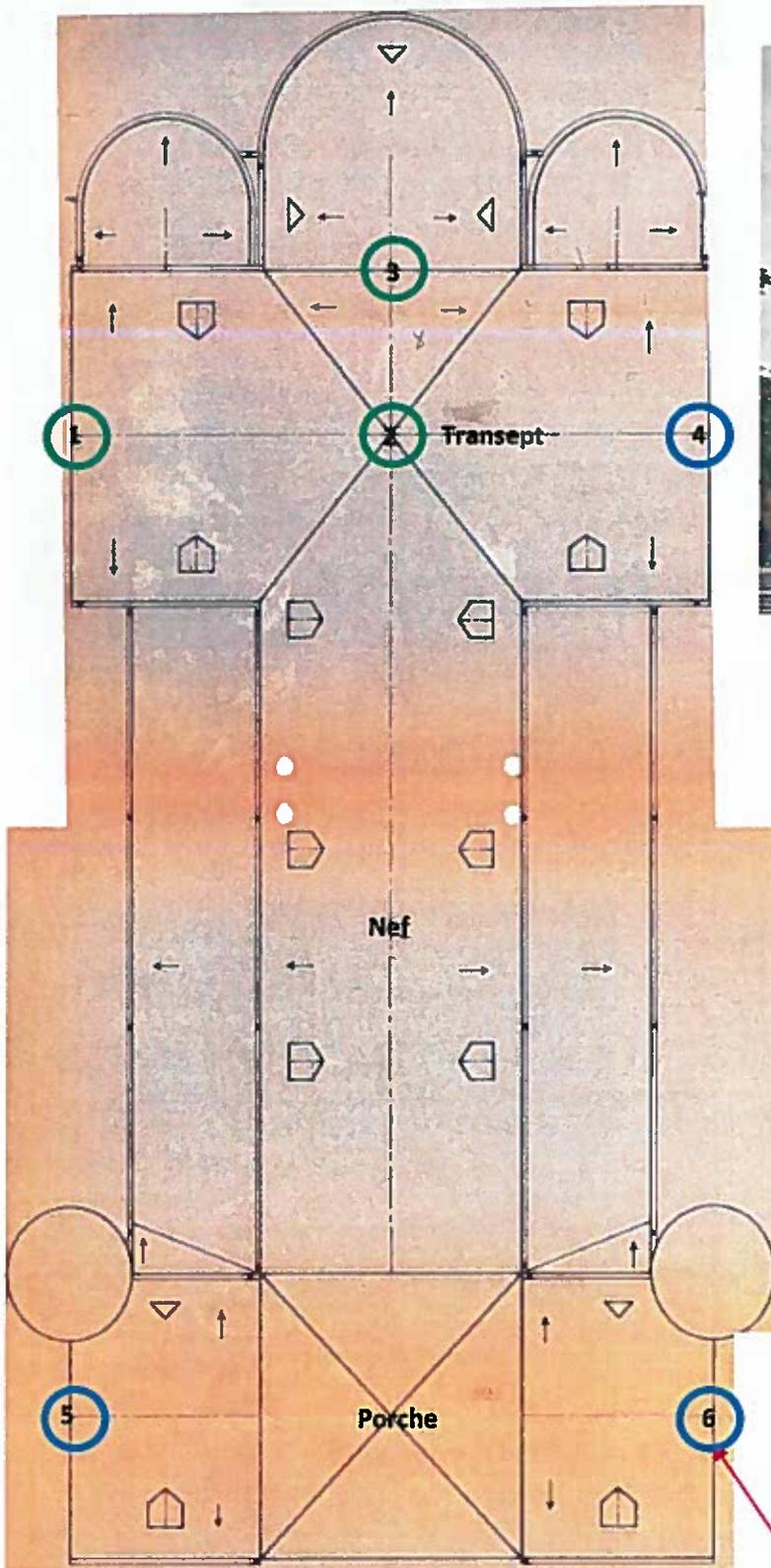
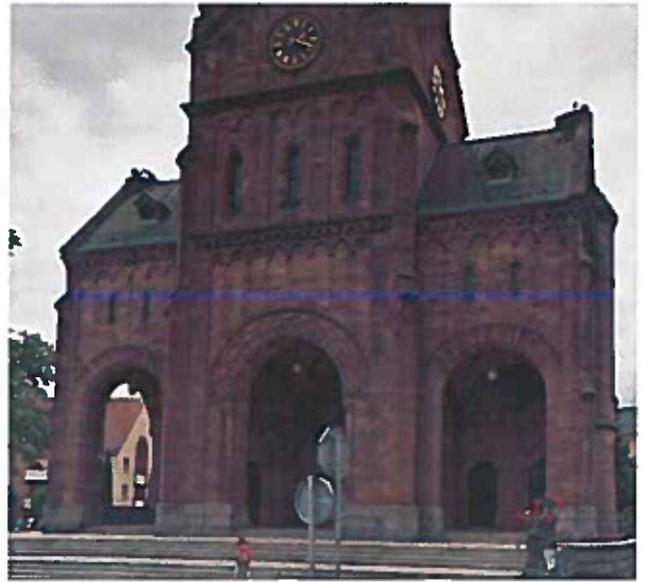
Eglise Protestante : Vue du dessus

Etat actuel : présence de 3 nids de cigognes



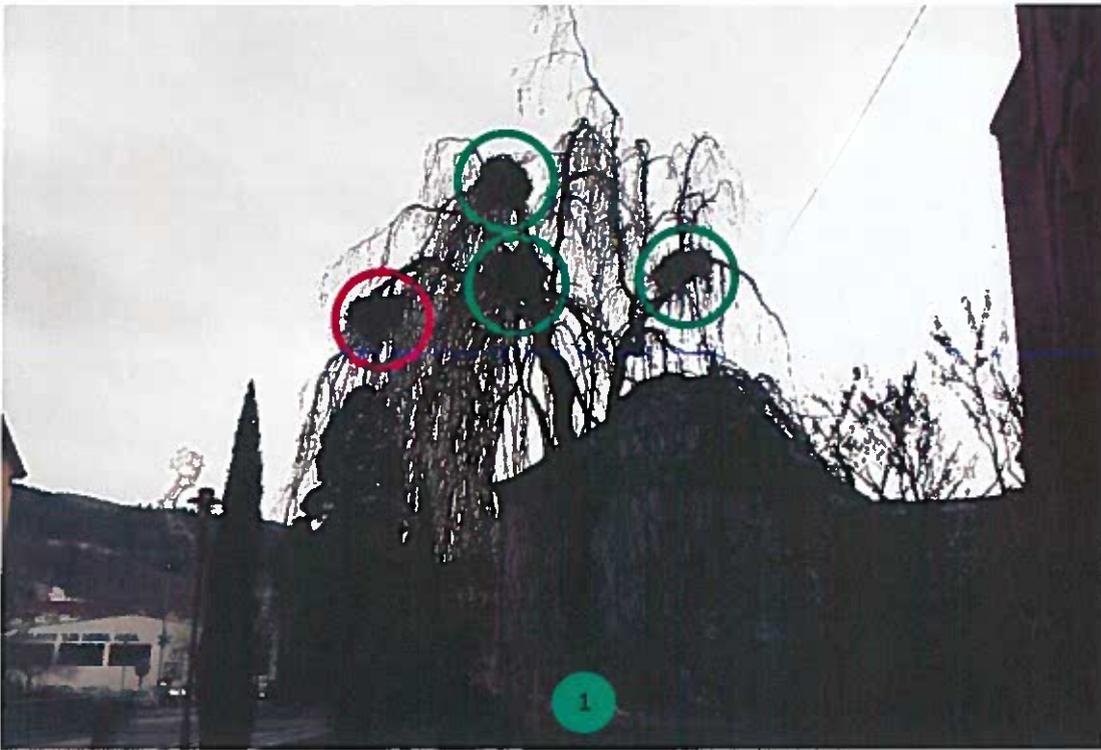
Etat Futur : démontage des 3 nids de cigognes présents (en septembre 2017), et mise en place de 6 corbeilles (dont 3 pour compensation des nids sur le Batial)

Image Street view juillet 2013 – présence nids



	Créé le :	21/11/2016	Échelle :	A3	Munster église protestante
	Modifié le :	21/11/2016	Projet :	E24	
			Objet :	gaha	

1. Hêtre pleureur : 3 conservés en l'état, 1 démonté car non stable



2. Poteau supprimé



Poteau supprimé

3. Poteaux conservés

